

1
2A FINANCES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros

**Siège social : 12 Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY-SUR-SEINE**

R.C.S. CRETEIL B 394.994.248 – 94 B 01364

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

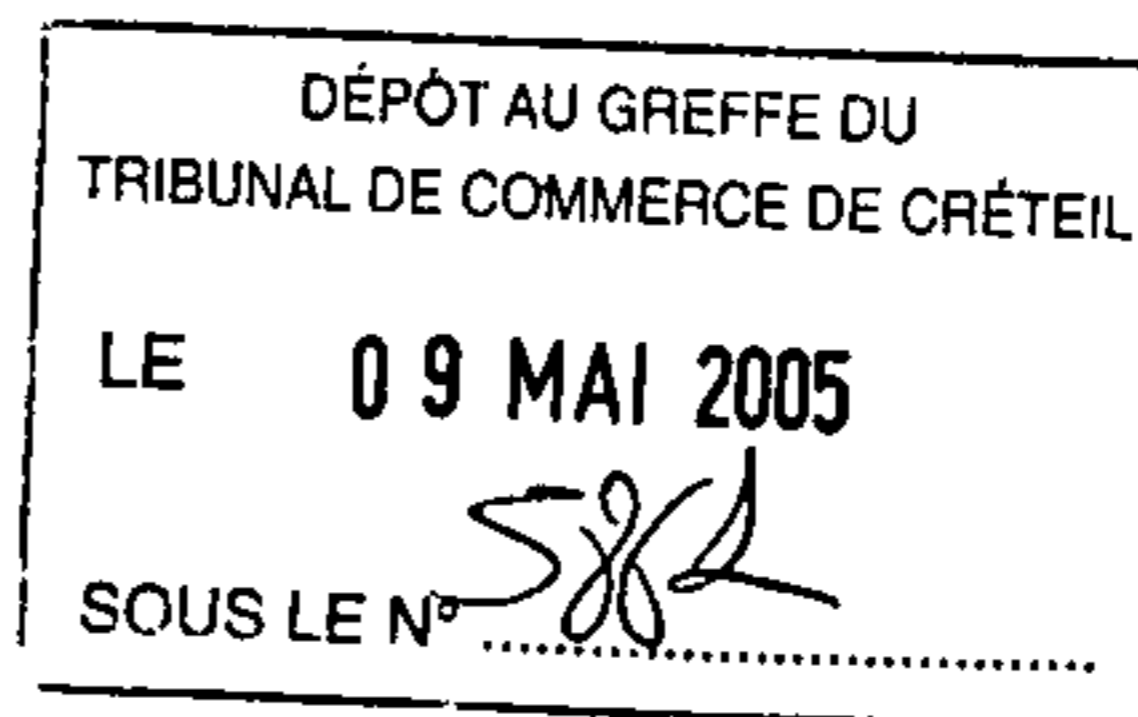
LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Gilles DARNOIS

Demeurant 8 Allée Cécile Chaminade
78110 LE VESINET

Né le treize Février mil neuf cent cinquante sept
à ALGRANGE (57),

Ci-après dénommé le SOUSSIGNE



DE PREMIERE PART.

Etant ici précisé que Monsieur Gilles DARNOIS est marié avec Madame Sylvie ROMAIRE, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 78500 SARTROUVILLE, le trente Juin mil neuf cent soixante dix huit et sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2. Madame Christine NARZUL

Demeurant à 94170 LE PERREUX
5 Allée Léonide
Née le 28 Mars 1960
A PONT L'ABBE (29000)
De nationalité française
Célibataire

Ci-après dénommé le SOUSSIGNEE

DE DEUXIEME PART.

76

ow
SD
b

3. Société « 2A FINANCES »

SARL au capital de 7.622,45 Euros

Sis à 94200 IVRY-SUR-SEINE

12 Avenue Maurice Thorez

Immatriculée au R.C.S. de CRETEIL

sous les numéros B 394.994.248 et 94 B 01364

Représentée par son gérant, Monsieur Pascal GALOPET, dûment habilité aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mars 2005

Ci-après dénommée le SOUSSIGNEE

?b

DE TROISIEME PART.CW SO
D

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Monsieur Gilles DARNOIS, et Madame Christine NARZUL, ci avant dénommés et domiciliés de PREMIERE, et DEUXIEME PART sont associés de la Société à Responsabilité Limitée "2A FINANCES", laquelle présente les caractéristiques suivantes :

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, du Nouveau code de Commerce et des textes subséquents, ainsi que par les statuts

Par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, enregistré à la recette des impôts d'ASNIERES le vingt deux mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, Bordereau 76/4, reçu 500 Francs,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du seize mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394.994.248 et 94 B 1364,

La société a pour objet, tant en France que hors de France :

- l'activité de holding, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le siège social de la société est situé :

**12 Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY-SUR-SEINE**

76 CW SD →

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 16 Mai 1994.

La Gérance est assurée par Monsieur Pascal GALOPET.

Le capital social a été fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS divisé en CINQ CENTS parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

- Monsieur Gilles DARNOIS à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus	50
- Monsieur Pascal GALOPET à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales numérotées de 76 à 420 inclus	245
- Mademoiselle Christine NARZUL à concurrence de DEUX CENT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 75 inclus et de 421 à 500 inclus	205
TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	500

=====

REGISTRE DU COMMERCE : R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364.

DETERMINATION DU PRIX :

Les parties conviennent expressément de déterminer de manière ferme et définitive le montant global du prix cession des CINQUANTE (50) parts sociales à concurrence de SEIZE MILLE EUROS (16.000 Euros).

En conséquence de quoi, le prix de cession de chaque part sociale à concurrence de TROIS CENT VINGT EUROS (320 Euros) est déterminé forfaitairement en dehors de toute référence à une situation comptable.

Le SOUSSIGNE DE PREMIERE PART, bien qu'ayant été alerté par le rédacteur d'acte, déclare expressément renoncer à exiger toute garantie réelle ou personnelle en parfait paiement du prix, telle que caution personnelle, privilège de vendeur, privilège de nantissement, bénéfice d'action résolutoire,...

36

ON

SD

CECI EXPOSE, IL EST PROCÉDÉ À LA CESSIION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

Cession par Monsieur Gilles DARNOIS à Madame Christine NARZUL

Monsieur Gilles DARNOIS, DE PREMIERE PART, cède par les présentes à Madame Christine NARZUL, de DEUXIEME PART, qui accepte avec toutes les garanties ordinaires et de droit les CINQUANTE (50) parts sociales qu'il possède dans la société, numérotées de 1 à 50 inclus.

Au moyen de la présente cession et à compter de ce jour, Madame Christine NARZUL sera propriétaire des parts qui lui sont présentement cédées et aura droit aux dividendes dont elles seront productives.

Monsieur Gilles DARNOIS déclare subroger Madame Christine NARZUL qui accepte dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il est ici observé qu'il n'a été délivré à Monsieur Gilles DARNOIS aucun titre, ni aucun certificat de ces parts.

A compter de ce jour, Monsieur Gilles DARNOIS ne sera plus associé.

La présente cession est acceptée et consentie moyennant un prix ferme, définitif et forfaitaire de TROIS CENT VINGT EUROS (320 Euros), la part sociale, soit SEIZE MILLE EUROS (16.000 euros) les CINQUANTE (50) parts sociales,

Le prix de cession, soit la somme de SEIZE MILLE EUROS (16.000 Euros) sera payable, au Soussigné de PREMIERE part, qui lui en donne bonne et valable quittance au moyen de, savoir :

- Comptant ce jour au moyen d'un chèque à concurrence de SEIZE MILLE EUROS (16.000 Euros), n°.....*70*.....tiré sur la Banque « *B. P. M. P.*..... », libellé à l'ordre de Monsieur Gilles DARNOIS,

DONT QUITTANCE, sous réserve du parfait encaissement dudit chèque

Monsieur Gilles DARNOIS, en prend acte et déclare agréer ces conditions de paiement.

ABSENCE DE CESSIION D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le gérant de la Société « 2A FINANCES », Monsieur Pascal GALOPET, déclare aux présentes que Monsieur Gilles DARNOIS n'est titulaire d'aucun compte courant d'associé au sein de la Société « 2A FINANCES » au jour des présentes.

En conséquence, les parties déclarent expressément l'absence de cession de tout compte courant.

Toutefois, le Soussigné de PREMIERE PART s'engage d'ores et déjà à céder au profit du Soussigné de DEUXIEME PART tout éventuel compte-courant existant au prix de 1 euro symbolique.

76 CW SD →

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET DE GARANTIE FINANCIERE

Les parties déclarent expressément renoncer à toute garantie de passif et garantie financière.

Le SOUSSIGNE DE PREMIERE PART, bien qu'ayant été alerté par le rédacteur d'acte, déclare expressément renoncer à exiger toute garantie réelle ou personnelle en parfait paiement du prix, telle que caution personnelle, privilège de vendeur, privilège de nantissement, bénéfice d'action résolutoire,...

Elles reconnaissent avoir été alertées par le rédacteur d'acte de la portée et des conséquences juridiques et financières de l'absence de toute garantie et en donnent bonne et valable décharge au rédacteur d'acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE SOUSSIGNE DE DEUXIEME PART sera propriétaire en pleine propriété et aura la pleine jouissance, des parts cédés à compter de ce jour.

Un exemplaire original de la cession sera adressé au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

DECLARATIONS GENERALES :

1. Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, *SD →*

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

En suite de cette cession, l'article 7 des statuts se trouve modifié et sera remplacé, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mars 2005, par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS et divisé en CINQ CENTS parts sociales égales, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est à dire:

- **Monsieur Pascal GALOPET**
à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales
numérotées de 76 à 420 inclus 245

- **Mademoiselle Christine NARZUL**
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales
numérotées de 1 à 75 inclus et de 421 à 500 inclus 255

TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500
=====

FORMALITES DE PUBLICITE :

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent que :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts relatives aux cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière,
- Et que la Société, dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que ces parts ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraires effectués à la Société.

76 CW S D b

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs, conformément aux dispositions de la loi n°2003-721 en date du 1^{er} Août 2003, lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les frais d'établissement des présentes et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de Madame Christine NARZUL qui s'y oblige.

INTERVENTION :

Madame Sylvie DARNOIS née ROMAIRE, épouse commune en biens de Monsieur Gilles DARNOIS, ayant été avertie de la cession effectuée par son Conjoint dans les termes de l'article 1424 du Code Civil, déclare donner son consentement à ladite cession.

DECHARGE DE RESPONSABILITE :

Les parties reconnaissent que le Cabinet d'Avocats Associés "SPADA", Société d'Avocats inscrite au Barreau de PARIS, représentée par Maître Marc SPORTES, sise à PARIS 16^{me} – 14 Avenue du Président Wilson, n'a été que le rédacteur matériel des conventions antérieurement arrêtées entre elles, sans qu'il ait, à aucun moment indiqué l'affaire, négocié, servi d'intermédiaire directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, ou agi en qualité d'agent d'affaires.

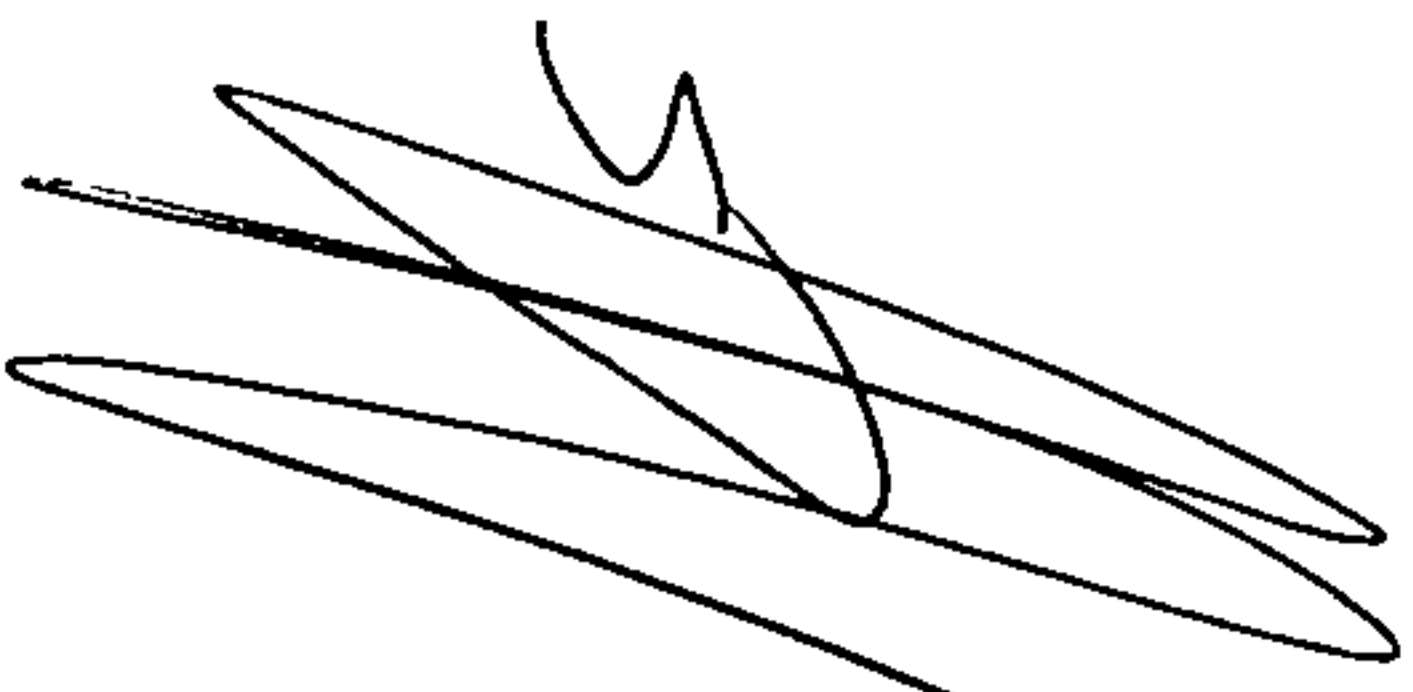
Elles déclarent qu'elles ont fait appel au Cabinet "S.P.A.D.A." uniquement pour matérialiser leurs conventions et qu'il a rempli son devoir de conseil en leur indiquant toutes les obligations notamment juridiques et fiscales des présentes.

En conséquence, elles donnent, par la présente, au rédacteur décharge entière et définitive de responsabilité en ce qui concerne les présentes et leurs suites.

Fait en cinq originaux à IVRY-SUR-SEINE
Le quinze avril
Deux mille cinq.

Monsieur Gilles DARNOIS
(Bon pour cession de CINQUANTE
(50) parts sociales)

Bon pour cession de cinquante
(50) parts sociales



Madame Sylvie DARNOIS
(Bon pour accord)

Bon pour accord



Madame Christine NARZUL
(Bon pour acquisition de CINQUANTE
(50) parts sociales)

Bon pour acquisition de
CINQUANTE (50)
parts sociales



Société « 2A FINANCES »
Représentée par son gérant Monsieur Pascal GALOPET
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SAINT GERMAIN NORD
Le 04/05/2005 Bordereau n°2005/420 Case n°9 Ext 2676
Enregistrement : 658 €
Timbre : 135 €
Total liquidé : sept cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : sept cent quatre-vingt-treize euros
L'Agent

L'Agent des Impôts
Olivier OSOUF

2A FINANCES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros

**Siège social : 12, Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY**

R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364

SIRET 394.994.248.000.18 - A.P.E. 714 B

STATUTS MIS A JOUR AU 15 AVRIL 2005

ARTICLE 1er - Forme :

Il a été constitué par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du 16 Mars 1994,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394 994 248 et 94 B 1364,

une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981 n° 81-1162 et les textes subséquents, ainsi que par les statuts.

ARTICLE 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France que hors de France :

- l'activité de holding, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale :

La société prend la dénomination sociale de :

2A FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**12, Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés

ARTICLE 6 - Apports :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Gilles DARNOIS une somme de CINQ MILLE FRANCS	5.000,00
- Monsieur Marcel PINON une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
- Monsieur Pascal GALOPET une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	25.500,00
- Monsieur Pascal MAIRE une somme de QUINZE MILLE FRANCS	15.000,00
TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL.....	50.000,00

A la suites de différentes cessions de parts intervenues entre les associés, le capital social est ainsi réparti :

ARTICLE 7 - Capital social :

« Conformément au décret d'application n°2001-474 du 30 Mai 2001, la conversion en euros du capital social de la Société a été effectué d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS et divisé en CINQ CENTS parts sociales égales, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, c'est-à-dire°:

– Monsieur Pascal GALOPET à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales numérotées de 76 à 420 inclus	2 45
– Mademoiselle Christine NARZUL à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus et de 421 à 500 inclus.....	2 55
	———
TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Comptes courants :

Chaque associé aura la faculté, sur demande et après accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les sommes jugées utiles pour la gestion des affaires sociales, selon les modalités et aux conditions fixées en commun.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction de capital :

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles résultant d'une incorporation de réserves ou en représentation d'apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui en détermine les modalités.

Selon la même procédure, le capital social peut être réduit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les associés feront leur affaire des rompus.

ARTICLE 10 - Parts sociales :

Les parts sociales, réparties entre les associés conformément aux dispositions statutaires, sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent droit à la même quotité dans les bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la possession d'une part emportant de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 35 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit et publiée, conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et leurs héritiers en ligne directe ou leur conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'accord de la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de cession à des tiers, la procédure à suivre sera celle décrite par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, en cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant ne pourra réaliser la cession s'il n'est propriétaire de ses parts depuis deux ans au moins.

ARTICLE 12 - Gérance :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non.

Conformément à la loi, la Gérance aura vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs pour engager la Société et agir en son nom pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Au titre des mesures internes, le Gérant ne pourra pas, sans avoir eu l'accord unanime des Associés, procéder aux opérations suivantes :

- Aliéner le fonds social, directement ou indirectement, ou au moyen de toute sûreté réelle qui serait consentie sur le fonds social,
- Acquérir ou vendre tous biens immobiliers.

Le Gérant ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial et temporaire.

ARTICLE 13 - Décisions collectives des associés :

1.- Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Les Associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts dont il dispose.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint.

2.A -Les décisions collectives ordinaires,

c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants, à délibérer sur toute question n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

A défaut de cette majorité, une deuxième Assemblée est convoquée par la Gérance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et les résultats de la première Assemblée.

Les décisions prises par cette seconde Assemblée doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles de la première.

2.B -Les décisions collectives extraordinaires,

c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont prises valablement par des Associés représentant les trois quarts au moins du capital social à l'exception, toutefois, de celles prévues à l'article 11 des statuts qui doivent recueillir, en outre, l'accord de la majorité en nombre des Associés.

3.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes :

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, à la diligence du Gérant et par décision collective ordinaire des Associés si la société vient à remplir deux des trois critères énoncés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985.

Toutefois, la Société pourra se doter d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dès avant cette période, sur décision collective ordinaire des Associés prise à cet effet.

ARTICLE 15 - Exercice social :

L'exercice social commence le premier juillet se termine le trente juin.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice social, la Gérance établit les comptes annuels, conformément aux lois et usages. Elle établit également un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Tous ces documents sont adressés aux Associés dans les délais légaux et pourront leur être communiqués selon les termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices :

L'Assemblée Générale des Associés qui est appelée à statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de l'exercice, se prononce sur l'affectation des bénéfices sociaux.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes charges y inclus tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé la dotation légale à affecter à la réserve légale.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le "bénéfice distribuable" qui sera affecté ou réparti selon les décisions et modalités adoptées par l'Assemblée Générale.

En cas de pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - Dissolution liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation sera conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital non amorti.

ARTICLE 19 - Transformation :

La Société pourra être transformée en Société de toute autre forme sans création d'être moral nouveau, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou les associés :

Toutes conventions directes ou indirectes, entre la Société et la Gérance, ou entre la Société et un Associé, devront être soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - Clause d'arbitrage :

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la vie sociale ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trois jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties (ou l'une d'entre elles) doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord

entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'un seulement si les autres font défaut ; lequel procès-verbal vaudra un compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par une simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis (ainsi qu'il est dit ci-dessus) sans avoir à observer les règles du droit ni les formes de la procédure, ils rendent leur sentence en dernier ressort.

STATUTS MIS A JOUR AU QUINZE AVRIL DEUX MILLE CINQ.

Certifié conforme
Le Gérant
Monsieur Pascal GALOPET

Certifié conforme
